FRE 2
12102
Coic
FRE
18000

CONVENTION NATIONALE.

BASES

DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE,

PAR P. C. F. DUPONT,

DÉPUTÉ DES HAUTES-PYRÉNÉES.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français se constitue en république démocratique.

II.

La république est une & indivisible.

THE NEWBERRY
LIBRARY

III.

Son territoire eſt franc & libre comme les citoyens qui l'habitent.

IV.

Aucune portion ne peut être cédée, engagée, aliénée ni échangée, ne peut jouir d'aucun privilège, ni être aſſujettie à d'autres droits qu'à ceux communs à toutes les autres portions de la république.

V.

Ce territoire eſt diviſé en 84 départemens, en municipalités centrales & en communes.

VI.

Ces diviſions, autant que le permettront les localités, ſeront égales entre elles.

VII.

Il y aura dans chaque commune centrale, une adminiſtration ſurveillée par celle de département, & dans chaque municipalité, une agence ſecondaire; ces différentes adminiſtrations ſeront ſous la ſurveillance d'un conſeil exécutif ſuprême.

VIII.

Le peuple français eſt ſouverain.

IX.

La ſouveraineté du peuple français eſt inceſſible,

imprescriptible & inaliénable ; quiconque tenteroit de l'exercer en son nom, est declaré usurpateur, & mis hors de la loi.

X.

Chaque français exerçant portion de la souveraineté, est citoyen, la pleine & entière souveraineté n'appartient qu'à la masse entière du peuple.

X I.

Le peuple en masse exerce la souveraineté dans une insurrection générale, ou dans les assemblées de communes convoquées, suivant le mode déterminé par la loi qu'il a faite par ses mandataires, & qu'il a acceptée.

X I I.

Chaque citoyen français coopérant également à la formation de la loi, y est également soumis, & tous les Français sont égaux devant elle.

X I I I.

Nul individu, domicilié sur le territoire français, ne peut jouir d'exemptions ni de privilège.

X I V.

Aucun étranger résident en France, ne peut prendre de titres, ni porter de marques ou décorations qui puissent rappeler des priviléges ou des droits honorifiques, pas même les agens des puissances étrangères.

XV.

Tous les Français étant égaux, il ne peut y avoir sur leur sol, aucun esclave; tout homme devient libre dès qu'il touche au territoire français.

XVI.

La république une & indivisible, ne peut être gouvernée que par les mêmes autorités, & régie que par les mêmes lois; tous les anciens usages & anciennes coutumes sont abolis & demeurent confondus dans le droit commun à tous les Français.

XVII.

Tout Français étant libre n'est tenu d'obéir qu'à la loi, & c'est un délit que de lui commander autrement qu'en son nom.

XVIII.

Les fonctionnaires publics n'ont d'autre autorité que celle que leur donne la loi à laquelle ils ne peuvent rien ajouter ni diminuer, & qu'ils n'ont pas droit d'interpréter.

TITRE II.

De l'exercice de la souveraineté.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français exerce la souveraineté dans les assemblées primaires : l'insurrection est un crime lorsqu'elle n'est pas générale.

II.

Les assemblées primaires consistent dans la réunion d'une certaine quantité de citoyens résidens sur une portion déterminée du territoire français, convoquée suivant la loi, pour émettre son vœu, ou pour y délibérer sur les intérêts de la république.

III.

Pour avoir droit de suffrage ou de citoyen, il faut être né français, âgé de 21 ans accomplis, & être inscrit depuis trois mois, sur le tableau civique.

IV.

La qualité de citoyen français se perd par la dégradation civique, par une résidence de six mois sur un territoire étranger, par la démence ou l'imbécillité légalement constatées.

V.

Un étranger acquerra le droit de citoyen français, par une résidence de deux années sur le territoire français, & une renonciation légale à tous titres, distinctions & priviléges dont il jouissoit dans son pays, & l'abjuration de la royauté.

VI.

Nul ne peut exercer son droit de citoyen pour le même objet, que dans un seul lieu, & le code pénal déterminera la peine à appliquer à celui qui l'auroit exercé en plusieurs lieux sur le même objet.

VII.

Nul ne peut s'exempter de l'exercer ſans une excuſe reconnue légitime, celui qui n'aura pas voté par ſa faute, ſera puni de l'amende égale à deux journées de travail.

VIII.

L'aſſemblée elle-même ſera juge des moyens allégués par les défaillans, & prononcera la peine.

IX.

Tout citoyen français âgé de 25 ans, eſt éligible à toutes les fonctions publiques.

X.

Pour être éligible au corps légiſlatif, il faut de plus avoir exercé pendant une année, quelques-unes des fonctions publiques auxquelles on ne peut être appelé que par le ſuffrage du peuple.

XI.

Pour faciliter aux citoyens les moyens d'exercer leurs droits, les lieux où doivent ſe tenir les aſſemblées primaires, ſeront déterminés de manière que chaque citoyen puiſſe émettre ſon vœu ſans ſe déplacer.

XII.

Dans toutes les aſſemblées, la majorité abſolue fait la loi, c'eſt un crime d'y réſiſter.

XIII.

Les assemblées primaires seront organisées de la même manière, & seront soumises à la même police.

XIV.

Leurs fonctions seront les mêmes; savoir, de délibérer sur l'acceptation des lois, élire leurs mandataires & leurs fonctionnaires publics.

XV.

Le mode des élections sera le même, & déterminé par la loi.

TITRE III.

Du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement français est une délégation représentative.

II.

Les mandataires de la nation seront élus dans chaque département, immédiatement par assemblées primaires, & proportionnellement à la population de chacun d'eux.

III.

Il y aura autant de suppléans que de mandataires.

IV.

Les mandataires du peuple seront renouvelés tous les deux ans.

V.

Tous les deux ans, le premier mars, les assemblées primaires se convoqueront de plein droit.

VI.

Après la formation des bureaux, il sera procédé à l'élection des mandataires, & à celle des fonctionnaires publics, dont le tableau sera remis d'une manière ossensible, à la porte du lieu de l'assemblée, à la diligence du procureur-général-syndic du département, qui aura soin de l'envoyer d'avance dans chaque lieu où se tient l'assemblée primaire.

VII.

Au corps législatif seul appartient de prononcer sur les contestations relatives à la validité ou nullité des actes des assemblées primaires. Les administrations de département ne pourront se permettre d'autres observations que sur l'exactitude des faits.

TITRE IV.

Des autorités constituées.

ARTICLE PREMIER.

L'action du gouvernement français réside dans un

corps législatif, dans un pouvoir exécutif, dans des administrations de départemens, des administrations municipales & communales.

II.

Le corps législatif n'est subordonnné qu'à la souveraineté nationale; & à lui seul appartient de faire les lois sous la sanction immédiate du peuple.

III.

Le pouvoir exécutif est subordonné à la même souveraineté.

IV.

Le corps législatif ou le pouvoir exécutif qui méconnoîtroient ce principe, ou tenteroient d'agir d'une manière formelle à le méconnoître, est déclaré tyran, & mis hors de la loi.

V.

Dans les affaires générales, l'administration de département est subordonnée au pouvoir exécutif, & dans l'administration particulière du département par lui surveillée.

VI.

Dans les affaires générales, l'administration municipale est subordonnée à celle de département; &, dans les affaires particulières, l'administration municipale est sous la surveillance de celle de département.

VII.

Nulle autorité supérieure ne pourra statuer sur

une pétition ou une demande quelconque, qu'elle n'ait été communiquée à l'autorité conſtituée, à laquelle le pétitionnaire eſt immédiatement ſubordonné, & ſur ſon avis.

TITRE V.

Du pouvoir exécutif ſuprême.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif eſt diviſé en deux parties : le conſeil d'adminiſtration qui délibère, & l'agence qui exécute.

II.

Le conſeil ſuprême d'adminiſtration eſt compoſé d'autant de membres qu'il y aura de départemens.

III.

Immédiatement après l'élection des membres du corps légiſlatif, chaque département fera l'élection des membres du conſeil exécutif ſuprême.

IV.

Son exercice ſera le même pour la durée, que celui du corps légiſlatif.

V.

Chaque membre pourra être réélu.

V I.

Tous les projets de lois lus dans l'Affemblée légiſlative, & adoptés pour y délibérer, ſeront envoyés au conſeil, qui pourra y faire ſes obſervations.

V I I.

Les lois émanées du corps légiſlatif lui ſeront directement envoyées, & il ſera tenu de s'y conformer dans toutes ſes délibérations.

V I I I.

Le conſeil d'adminiſtration s'aſſemblera tous les jours, & ne pourra rien arrêter qu'à la majorité abſolue des membres du conſeil, ſoit préſens, ſoit abſens.

I X.

La nomination des candidats pour l'agence eſt dévolue au conſeil ſuprême d'adminiſtration.

X.

Le nombre des candidats ſera quadruple du nombre des agens.

X I.

Ils ne pourront être parens d'aucun membre du conſeil ſuprême ni du corps légiſlatif.

X I I.

Toutes les réclamations & obſervations ſur les af-

faires générales du gouvernement seront envoyées directement au conseil d'administration, qui sera tenu d'y répondre, ou de les communiquer, soit à l'agence exécutive, soit au corps législatif, suivant l'exigeance des cas.

XIII.

L'agence exécutive ne pourra absolument rien faire qu'en vertu des délibérations du conseil, ni le conseil rien délibérer que de conforme aux lois générales émanées du corps législatif.

XIV.

Aucun membre du conseil exécutif suprême ne peut être destitué que sur la dénonciation signée de la majorité absolue du conseil d'administration, & après un décret d'accusation rendu par le corps législatif, à l'appel nominal, sur un rapport fait par un de ses comités, qui renvoie le membre accusé devant les tribunaux.

TITRE VI.

De l'agence exécutive.

ARTICLE PREMIER.

L'agence est purement exécutive.

II.

Les membres de l'agence sont élus par le corps législatif, sur l'état des candidats, fourni par le conseil suprême d'administration.

III.

L'agence n'eſt point un corps délibérant ; & les membres ſont indépendans les uns des autres.

Il y aura un agent d'adminiſtration, & un agent d'opérations militaires ; un agent d'adminiſtration, & un agent d'opérations des armées de mer ; un agent des affaires étrangères, un agent du commerce ; un agent d'agriculture ; un agent de ſurveillance de la république ; un agent d'éducation publique ; un agent de la juſtice ; un agent des contributions, & un agent du tréſor public : & les fonctions de chacun d'eux ſeront déterminées par la loi qui ſera annexée à la conſtitution.

V.

Les agens ne pourront être deſtitués que par le corps légiſlatif, & ſur la dénonciation formelle de la majorité abſolue du conſeil ſuprême d'adminiſtration.

VI.

Les agens n'ont point voix délibérative au conſeil d'adminiſtration, mais ſeulement voix conſultative pour ce qui concerne les opérations de chacun d'eux.

VII.

Le conſeil ſuprême d'adminiſtration eſt reſponſable de ſes arrêtés, & les agens ſont reſponſables de l'exécution.

VIII.

L'agence ne correſpond jamais directement avec le corps légiſlatif.

IX.

Le conſeil ſuprême d'adminiſtration pourra ſe rendre au ſein du corps légiſlatif, pour y faire des obſervations.

X.

Dans ce cas il en préviendra le corps légiſlatif, ainſi que du ſujet de ſa demande : il aſſiſtera à la diſcuſſion, qui ne pourra être ajournée au-delà de trois jours.

XI.

Le conſeil aura une place diſtincte & ſéparée au lieu des ſéances du corps légiſlatif : chacun des membres du conſeil individuellement, ſera libre d'aſſiſter aux diſcuſſions, ſans pouvoir y prendre d'autre part que celle commune à tous les autres citoyens.

XII.

Le conſeil ſuprême ſera tenu de ſe rendre au ſein du corps légiſlatif, toutes les fois qu'il en ſera requis, & d'obtempérer aux ordres qui lui ſeront donnés de ſe conformer aux lois, ſi par événement il venoit à s'en écarter.

XIII.

Toutes les adminiſtrations immédiatement ſubordonnées ſeront tenues de communiquer les arrêtés pris

par elles, avant que d'en ordonner l'exécution : les administrations qui s'éloigneroient de ce principe, pourront être suspendues par le conseil suprême.

TITRE VII.

De la sanction des lois.

ARTICLE PREMIER.

Au peuple seul appartient le droit de sanctionner les lois & d'accepter la constitution : ce droit ne peut être cédé ni délégué à personne.

II.

Les décrets relatifs aux circonstances ou aux localités ne sont point assujétis à la sanction du peuple.

III.

Les lois générales seront provisoirement exécutées pendant la législature d'où elles seront émanées.

IV.

La législature suivante sera tenue de faire un rapport sur les observations qui seront faites par les assemblées primaires, sur la loi émanée de la législature précédente, du nombre des communes qui demandent le rapport, ou des modifications sur une loi ; & alors le corps législatif déclarera les loix rapportées, modifiées ou définitivement exécutoires par toute la

République, suivant le vœu de la majorité des assemblées primaires.

V.

Le vœu des communes sur la sanction des lois, est recueilli de la même manière que sur l'élection des représentans de la nation ; & suivant le réglement qui suivra la constitution.

TITRE VIII.

Des administrations de départemens.

ARTICLE PREMIER.

L'administration de département est composée d'un conseil d'administration & d'une agence.

II.

Le conseil d'administration est composé de quatre membres & d'un procureur général syndic.

III.

Le conseil d'administration délibère, & à lui sont adressées les lois par le conseil suprême.

IV.

Il est chargé de l'enregistrement des lois & de leur envoi dans les communes & municipalités centrales.

V.

Il eſt chargé de ſurveiller à l'exécution des lois dans toute l étendue du département.

V I.

Il pourra ſuſpendre les officiers municipaux qui s'en ſeroient volontairement écartés, & auroient refuſé de s'y conformer après avoir été requis de s'y ſoumettre.

V I I.

Il délibèrera ſur toutes les reclamations communales ou individuelles.

V I I I.

L'agence eſt compoſée de quatre membres.

I X.

L'agence eſt chargée de la répartition des contributions publiques par chaque commune.

X.

Les réclamations des communes relatives aux contributions, ſeront envoyées au conſeil pour y délibérer comme ſur toutes les autres réclamations.

X I.

Le procureur général ſyndic exercera ſes fonctions tant auprès du conſeil que de l'agence.

XII.

Les membres de l'agence auront séance au conseil pour y avoir voix consultative chaqu'un pour ce qui les concerne.

TITRE IX.

Des administrations municipales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque municipalité centrale un conseil & une agence. Il y aura de plus un maire & un procureur de la commune dans chaque chef-lieu.

II.

Le conseil est composé d'un membre élu par chaque communauté.

III.

Ces conseils sont chargés de la répartition des contributions, de la confection des routes, de l'entretien des ouvrages publics, des troupes à lever dans les différentes communes & autres objets d'administrations qui leur sont confiés, par le conseil & agence de département.

IV.

Dans chaque ville il y aura un conseil & une agence d'administration.

V.

Par tout où il y aura des communautés rurales annexées aux communes des villes, il y aura un conseil d'administration, & une agence séparée.

V I.

La moitié des plus avancés en âge formeront le conseil, & l'autre moitié formera l'agence.

V I I.

Le procureur syndic sera élu par chaque commune; & celui qui aura la pluralité des voix de tous les scrutins réunis, sera procureur-syndic.

V I I I.

Il exercera ses fonctions, tant auprès du conseil qu'auprès de l'agence.

I X.

Dans toutes les administrations & les agences, le plus ancien d'âge préside le premier mois; le plus âgé après lui préside le second mois; & ainsi de suite.

X.

Dans toutes les administrations, les membres, soit du conseil, soit de l'agence, se nomment un secrétaire-greffier.

XI.

Toutes les réclamations à faire contre les agences ſont portées au conſeil, pour y délibérer : l'agence pourra y avoir voix conſultative, ſans que jamais elle puiſſe y être préſente lors du recueillement des voix & de l'arrêté.

XII.

Dans toutes les adminiſtrations, les élections ſont faites pour deux ans, & renouvelées par moitié.

XIII.

Le directoire & l'agence ſupérieures détermineront immédiatement ceux des membres qui devront ſortir.

XIV.

Les membres ſortis pourront être réélus.

XV.

Jamais les comptables ne pourront être réélus qu'après la préſentation & l'apurement de leurs comptes.

XVI.

Il y aura auprès de chaque communauté centrale un tréſorier dont les fonctions ſeront déterminées par la loi qui ſuivra la conſtitution.

TITRE X.

De la juſtice civile.

ARTICLE PREMIER.

La juſtice ſera rendue par des juges de paix dans

chaque municipalité centrale, par des arbitres & par un tribunal d'appel.

II.

Il y aura un tribunal d'appel par quatre départemens.

III.

L'attribution de chacun des tribunaux sera déterminée par la loi qui suivra la constitution.

IV.

Il y aura dans chaque commune centrale un officier de police de sûreté.

V.

L'officier de police fait toutes les instructions.

VI.

Le tribunal est composé de l'officier de police, comme rapporteur, du juge de paix, comme président, du maire, du procureur de la commune, & de quatre citoyens tirés au sort parmi les citoyens de la municipalité centrale, comme jurés.

VII.

Les quatre citoyens qualifient le délit.

VIII.

Le tribunal applique la loi, ou renvoie le coupable

devant le tribunal compétent, s'il y a peine afflictive ou capitale.

IX.

La compétence du tribunal de sûreté sera déterminée par la loi qui suivra immédiatement la constitution.

TITRE XI.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque département un tribunal criminel.

II.

Il tiendra ses séances au chef-lieu du département.

III.

La procédure par jurés est constitutionnellement établie, suivant les formes & le mode établi par la loi qui suivra immédiatement la constitution.

TITRE XII.

Des grands scrutateurs.

ARTICLE PREMIER.

Huit jours après que chaque fonctionnaire public sera sorti de place, les grands scrutateurs ouvriront leurs séances.

II.

Le tribunal eſt compoſé de ſix juges & d'un ſcrutateur public.

III.

Pendant huit jours le tribunal recevra les dénonciations & les plaintes formées contre les fonctionnaires dont on épure la conduite.

IV.

Aucune plainte ne ſera vague ni générale, mais les faits ſeront précis & articulés.

V.

Un an après l'ouverture, ſi aucune dénonciation n'eſt faite contre le fonctionnaire, le tribunal conduira le fonctionnaire ſur la place publique un jour de de fête; & le ſcrutateur public félicitera le peuple d'avoir dans ſon ſein un citoyen ſans reproche; & chacun des membres du tribunal lui donnera le baiſer de fraternité.

VI.

S'il ſurvient des dénonciations graves & juſtifiées, le tribunal déclarera le fonctionnaire inéligible à toutes les fonctions, & avertira le peuple de juger ſévèrement les hommes, avant de leur donner ſa confiance & leur déléguer des autorités.

VII.

Le fonctionnaire pourra de plus être renvoyé de-

vant les tribunaux, s'il se trouve inculpé de délits graves, ou avoir sciemment violé les lois.

VIII.

La conduite des fonctionnaires qui viendront à mourir pendant le temps de leur exercice, subira le même examen.

IX.

La plus grande peine que le tribunal pourra prononcer, sera que le fonctionnaire ne peut plus mériter la confiance du peuple.

X.

Sur le tableau civique des citoyens, cette déclaration sera inscrite à côté de son nom.

XI.

Elle sera lue à l'assemblée du peuple, le jour des élections.

TITRE XIII.

De la censure.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des censeurs pour juger la conduite de tous les citoyens : le mode dont ils useront sera établi par la loi.

TITRE XIV.

De l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton, au chef-lieu, une école primaire.

II.

Le premier livre qu'on mettra dans la main des enfans, sera celui des droits de l'homme.

III.

Dans chaque canton il sera établi des ateliers pour la fabrication des matières premières, qui s'y lèvent par l'industrie des habitans, ou que la nature y produit.

IV.

Il sera payé annuellement au chef de chaque atelier une indemnité pour enseigner la théorie & la pratique de son art aux enfans du canton qui voudroient s'y destiner.

V.

Il y aura dans chaque département une société d'agriculture & de commerce.

VI.

Chaque année, les différentes sociétés enverront leurs observations à une société centrale, qui en publiera les résultats dans toute la république.

TITRE XV.

De la force armée.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eſt compoſée de tous les citoyens armés pour faire exécuter les lois.

II.

La république en entretient en état de réquiſition, un nombre ſuffiſant qu'elle paie pour réſiſter aux ennemis extérieurs, ſi la république ſoupçonne en avoir, ou pour maintenir l'exécution des lois.

III.

Aucune armée n'eſt permanente & nul engagement ne peut être au-delà de trois ans.

IV.

Chaque année l'armée ſera renouvelée par tiers.

V.

En cas d'attaque toute la jeuneſſe françaiſe eſt en état de réquiſition.

VI.

Tout citoyen qui refuſe d'obéir à la réquiſition, perd ſon droit de citoyen.

VII.

Les généraux ne peuvent entretenir aucunes correſpondances avec les ennemis, la ſeule autorité qui leur eſt confiée, eſt de diriger les mouvemens de l'armée & de combattre.

VIII.

C'eſt un délit puniſſable en eux que de ſe mêler de la partie adminiſtrative, autrement que par des obſervations.

IX.

La République françaiſe déclare ne jamais faire de paix avec un ennemi, tant qu'il occupe ſon territoire, & que jamais elle ne prendra les armes pour opprimer aucun peuple.

X.

Elle ſe déclare l'amie & l'alliée de tous les peuples libres.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.